

# STATUTS DE L'ASSOCIATION "LES 4 VERSANTS"

## **ARTICLE 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre : LES 4 VERSANTS.

## **ARTICLE 2 : Buts**

L'association LES 4 VERSANTS a pour but de favoriser l'expression citoyenne, de valoriser les initiatives locales et de faciliter les échanges et la diffusion de l'information sur l'ensemble du territoire du Pilat et de ses villes portes.

La démarche est de coproduire du contenu média au travers de la participation et de l'engagement des habitants et des acteurs du territoire.

## **ARTICLE 3 : Moyens**

Les moyens d'action de l'association sont:

La gestion d'un fond documentaire sur le territoire du Pilat.  
Des actions de soutien et de formation à l'expression populaire citoyenne.  
L'animation d'un site Internet participatif.  
Création et édition et diffusion de contenus écrits et audio visuel.  
Participation et/ou implication à des événements existants.  
L'organisation de débats publics.  
L'organisation d'événements.

## **ARTICLE 4 : Siège social**

Le Siège Social de l'association est fixé à Pélussin (42410)  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 5 : Composition de l'association**

L'association se compose de deux collèges de membres:

1: Les membres titulaires, bienfaiteurs, adhérents.  
2: Des personnes morales légalement constituées; notamment des associations déclarées conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, peuvent être admises comme membres de l'association).

Pour être association membre, il faut être agréé par le conseil d'administration.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le règlement intérieur est rédigé et validé par le conseil d'administration et présenté à l'assemblée générale.

Tous les membres de l'association doivent respecter le règlement intérieur.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

Le montant de la cotisation des membres est fixé par l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 6 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association se perd :

1°) par la démission ;

2°) Par le décès

3°) par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, prononcés et motivés par le conseil d'administration, sauf recours de l'intéressé à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

#### **ARTICLE 7 : Administration et pouvoir**

L'association est administrée par un conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 5 membres au moins et 20 membres au plus . Les membres du conseil sont élus au scrutin secret, pour 2 ans, par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier .

Le bureau est élu pour deux ans.

Le directeur, salarié de l'association, le rédacteur en chef du périodique et un représentant du personnel est habituellement invité à siéger au conseil d'administration avec voix consultative.

#### **ARTICLE 8 : Fonctionnement du conseil d'administration**

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart des membres de l'association.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances.

## **ARTICLE 9 : Rétribution**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

## **ARTICLE 10 : Assemblée générale**

L'assemblée générale de l'association comprend les membres à jour des cotisations et les membres d'honneur.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour de la prochaine assemblée générale doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 10 jours à l'avance.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 3 pouvoirs en sus du sien

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

## **ARTICLE 11 : Présidence**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

## **ARTICLE 12 : Immeubles**

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

### **ARTICLE 13 : Legs**

L'acceptation des dons et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

### **ARTICLE 14 : Recettes**

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1°) du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 13 ;
- 2°) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3°) des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4°) du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5°) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente
- 6°) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.
- 7 ) Dons et legs

### **ARTICLE 15 : Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

### **ARTICLE 16 : Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 17 : Dissolution de l'association**

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 18: Liquidation des biens**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics.

Le co-président  
Philippe Chételat

A handwritten signature in purple ink, appearing to be 'Philippe Chételat', written in a cursive style.